

L'ÉTHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE (EAD)

L'EAD est un instrument de mesure du taux d'alcool dans l'air expiré associé au système de démarrage d'un véhicule. Il empêche la mise en route du moteur si le taux d'alcool enregistré est supérieur à celui autorisé par la législation.

Ce dispositif permet de lutter contre les accidents liés à la conduite sous l'influence de l'alcool en contrôlant certains conducteurs avant le démarrage de leur véhicule.

Chaque année en France, environ 1 000 personnes perdent la vie sur les routes dans un accident avec un taux d'alcool illégal.

Le taux d'alcool contrôlé par l'EAD est paramétré au moment de l'installation dans le véhicule. En fonction du permis, il est fixé à 0,1 mg/l d'air expiré pour les conducteurs novices ou 0,25 mg/l d'air expiré pour les autres. Le conducteur ne peut pas modifier ce taux.

L'EAD prend en compte le fonctionnement des dispositifs automatiques d'arrêt et de redémarrage d'un moteur en circulation.

L'EAD empêche le démarrage du moteur, mais il n'arrêtera en aucun cas un moteur en marche.

Le non-respect de l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un EAD, ainsi que tout contournement ou aide au contournement de l'EAD sont sanctionnés pénalement.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'ALCOOL AU VOLANT

La limite fixée est de 0,5 g d'alcool par litre de sang, soit 0,25 mg par litre d'air expiré.

Pour les conducteurs titulaires d'un permis probatoire et ceux en situation d'apprentissage, la limite fixée est de 0,2 g par litre de sang, soit 0,1 mg par litre d'air expiré.

EN SAVOIR PLUS ?



twitter.com/routeplussure



Ministère de l'Intérieur
Délégation à la sécurité routière
Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08



L'ÉTHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE

UNE ALTERNATIVE À LA SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

DSR – OCTOBRE 2018 – DEP201823 – Les informations figurant dans ce document sont données à titre indicatif.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES



LES CONDUCTEURS CONCERNÉS

Le préfet a la possibilité, après le contrôle d'un conducteur présentant une alcoolémie supérieure à 0,8 g par litre de sang (0,4 mg par litre d'air expiré), et inférieure à 1,8 g par litre de sang (0,9 mg par litre d'air expiré), de limiter son droit de conduire à des véhicules équipés d'un EAD et, ce, pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois.

Le tribunal, au moment où le contrevenant lui sera présenté, pourra décider de prolonger cette obligation, pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. Le tribunal pourra également tenir compte de l'installation de l'EAD pour déterminer le montant de l'amende (jusqu'à 4 500 €).

L'INSTALLATION

L'EAD est un dispositif homologué. Il doit être mis en place dans le véhicule par un installateur agréé par la préfecture.

La liste actualisée des installateurs agréés est disponible en préfecture ou sur son site Internet. Les frais d'installation et de fonctionnement de l'EAD ne sont pas à la charge de l'État. Le matériel peut être loué ou acheté.

L'EAD doit faire l'objet d'une vérification annuelle réalisée au sein d'un établissement agréé. Si cette vérification n'est pas effectuée, l'EAD empêchera le démarrage du moteur.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, le conducteur doit présenter l'arrêté qui lui a été notifié par le préfet ainsi que l'attestation délivrée par l'installateur justifiant de la bonne installation de l'EAD. Le conducteur n'est pas autorisé à circuler hors du territoire avec cet arrêté.

L'ÉTHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE (EAD), COMMENT ÇA MARCHE ?

AVANT LE DÉMARRAGE DU MOTEUR, UN 1ER SOUFFLE EST DEMANDÉ.

LE TAUX D'ALCOOL DÉPASSE LA LIMITE FIXÉE :

le dispositif empêche le démarrage.

LE TAUX D'ALCOOL NE DÉPASSE PAS LA LIMITE FIXÉE :

le dispositif autorise le démarrage.

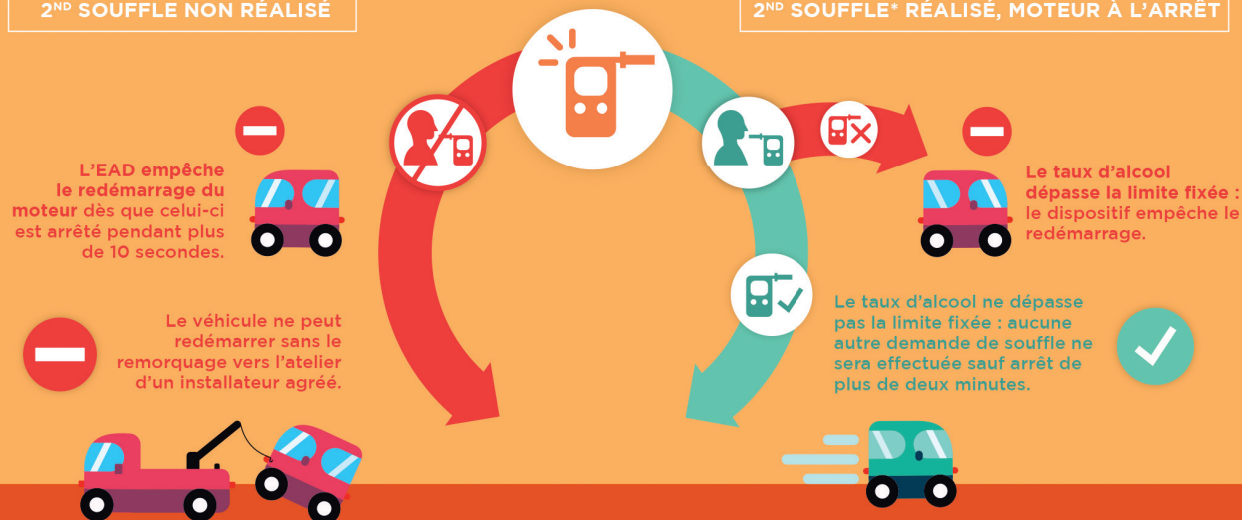


5 À 30 MINUTES APRÈS LE DÉMARRAGE, UN SIGNAL EST ENVOYÉ AFIN QU'UN 2ND SOUFFLE SOIT RÉALISÉ.

Le conducteur dispose d'un délai de 20 minutes pour effectuer un nouveau souffle. Il doit souffler véhicule et moteur arrêtés. S'il ne souffle pas, l'EAD émet un nouveau signal.

2ND SOUFFLE NON RÉALISÉ

2ND SOUFFLE* RÉALISÉ, MOTEUR À L'ARRÊT



* Le second souffle permet notamment de contrôler à nouveau que le taux d'alcool est toujours inférieur à la limite fixée et, donc, que le conducteur n'était pas en phase d'alcoolémie ascendante ou qu'une personne n'avait pas soufflé à sa place avant de le laisser prendre la route seul.